

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/10/2011 (Dernière actualisation de la page 03/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	10.93	11.21	11.51
Non-qualifiés	11.00	11.28	11.58
Spécialisés	11.21	11.50	11.80
Qualifiés	11.44	11.73	12.04
Surqualifiés	11.88	12.19	12.51
Ouvrier transporteur routier			14.34

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.30	10.56	10.84
19	80%	9.15	9.38	9.63
18	72%	8.24	8.45	8.67
17	64%	7.32	7.51	7.71
16	57%	6.52	6.68	6.86
15	55%	6.29	6.45	6.62